

COMMUNIQUÉ DE LA CONFÉRENCE / COVID-19 (16 MARS 2020)

La pandémie actuelle va perturber la vie civile et judiciaire au cours des prochaines semaines. La situation et les circonstances l'entourant, par ailleurs, évoluent rapidement. Depuis mercredi et l'adoption du décret 177-2020, le gouvernement québécois a imposé la suspension des services éducatifs assurés par les établissements d'enseignement, interdit les rassemblements de plus de 250 personnes et restreint l'accès du public aux établissements de santé. Il enjoint les personnes de plus de 70 ans à demeurer à domicile. Il ordonne la fermeture d'établissements offrant des services non indispensables. Il favorise l'isolement volontaire, pour une période de 14 jours, de toutes les personnes qui reviennent de voyage et invite la population à éviter tous les rassemblements qui ne sont pas nécessaires.

Pour leur part, plusieurs employeurs prennent actuellement des mesures pour favoriser le télétravail, aménager de manière souple les heures de travail de leurs salariés et minimiser les risques de propagation de la maladie dans leur milieu de travail.

Les tribunaux en font autant. La Cour supérieure et la Cour du Québec ont réduit de façon importante les prestations de services dans les palais de justice et seules les affaires urgentes sont entendues. Le Tribunal administratif du travail a décidé de maintenir les audiences et les conciliations urgentes ou essentielles.

Les tribunaux d'arbitrage nous paraissent en partie dans une autre situation dans la mesure où les arbitres exercent dans des conditions différentes, diversifiées et propices à l'adoption de mesures palliatives. Néanmoins, nous anticipons que les arbitres de griefs devront disposer de plusieurs demandes de remise au cours des prochains jours en raison de la crainte des parties ou de contraintes liées à la COVID-19.

Le Conseil d'administration de la Conférence, conscient tant de la responsabilité sociale de ses membres que de l'impact de ces demandes de report sur l'administration de la justice, a jugé utile de formuler quelques recommandations sur leur traitement, celles-ci pouvant être appelées à être modifiées même au cours des prochaines semaines à la lumière de l'évolution de la COVID-19.

SUJET AUX PARTICULARITÉS DE CHAQUE CAS, DE LA NATURE DU LITIGE ET À LA DISCRÉTION EXERCÉE PAR L'ARBITRE, LA CONFÉRENCE RECOMMANDE AUX ARBITRES DE GRIEFS ET DE DIFFÉRENDS LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES JUSQU'AU VENDREDI 27 MARS 2020 :

Annuler, dès que possible, vos auditions fixées au cours d'une période de quarantaine volontaire que vous respectez, ou si vous présentez les symptômes de fièvre, toux ou difficultés respiratoires ou encore si votre état de santé ou votre âge le commandent, le tout sans frais.

Initier une conférence téléphonique avec les procureurs pour toute audition prévue au cours des deux prochaines semaines ou en fixer une dès qu'une demande de remise est signifiée en raison d'un motif lié à la COVID-19, et ce, afin d'explorer des solutions alternatives.

Maintenir les auditions fixées en situation où, en collaboration avec les parties, vous êtes en mesure d'adopter des mesures palliatives aux difficultés en lien direct avec la COVID-19.

Mettre de l'avant des mesures palliatives pour contourner les difficultés tout en assurant une tenue sécuritaire des audiences, à savoir: contacter l'hôtel où l'audition doit avoir lieu et vérifier les mesures d'hygiène prises par l'établissement; tenir l'audition dans un lieu peu fréquenté ou présentant de faibles risques de contamination (bureaux des parties, hôtel peu fréquenté); procéder sur dossier; favoriser les admissions; adopter des modes de preuve adaptés à la situation et respecter les règles de proportionnalité; réduire au minimum le nombre de personnes présentes à l'audition (représentants d'une partie, personnes qui assistent à l'audience, témoins à venir, stagiaires); aménager la salle afin d'assurer un espace d'au moins un mètre entre chaque personne présente; permettre la présence d'un représentant ou d'un témoin par des moyens technologiques; réaménager l'ordre de présentation de la preuve et des témoins aux fins de tenir compte de quarantaines ou de contraintes personnelles.

Advenant une annulation, proposer rapidement aux parties une date d'audition à compter du mois d'avril prochain et, le cas échéant, réviser votre agenda afin d'atténuer les délais résultant des reports d'auditions.

Dans le cas où l'adoption de mesures alternatives s'avère inappropriée et qu'une nouvelle date d'audience a été fixée en remplacement de celle qui a été annulée,

nous suggérons de ne pas appliquer les règles d'annulation des audiences. Pour tous les dossiers où des mesures alternatives auraient été appropriées et que les parties ne souhaitent pas fixer une nouvelle journée d'audience, les règles d'annulation devraient s'appliquer.